

RECouvreMENT/COTISATIONS

4.110
 G. U.R. 57

OBJET : Arrêté du 20.6.88 relatif à l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi rémunéré de certains élèves d'établissement de l'enseignement supérieur, au sein d'associations créées à leur initiative (souvent dénommées "Junior Entreprises").

Une lettre ministérielle du 1.8.88 précise les modalités de mise en place de l'arrêté du 20.6.88 fixant l'assiette forfaitaire des cotisations dues par les étudiants rémunérés au sein d'associations; souvent dites "Junior Entreprises".

Par lettre du 1.8.88, dont copie jointe, le Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 20.6.88 susvisé, a précisé :

- le statut des étudiants participant, moyennant rémunération, à la réalisation d'études à caractère pédagogique au sein de l'association que les élèves de l'école ou de l'établissement concerné ont constituée exclusivement à cette fin ;
- les obligations incombant aux associations concernées ;
- l'attitude des organismes de sécurité sociale à l'égard des périodes antérieures au 1.9.88.

DESTINATAIRES

.../...

UR	MAR	DOM
----	-----	-----

GRANDE DIFFUSION

1 - LE STATUT DES ETUDIANTS CONCERNES

Les étudiants en cause sont considérés par la Cour de cassation comme étant dans un lien de dépendance vis à vis de l'association. Ils relèvent par ailleurs le plus souvent du régime de sécurité sociale des étudiants.

A noter qu'en matière fiscale, en application d'un avis du 5.12.84 du Ministère de l'Economie et des Finances, la situation des étudiants concernés est celle des travailleurs indépendants percevant des honoraires imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

2 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ASSOCIATIONS VISEES PAR L'ARRETE DU 20.6.88

Toutes les associations rémunérant des élèves des établissements d'enseignement supérieur devront demander leur immatriculation à l'Union de recouvrement compétente, à partir du 1er septembre 1988.

Toute rémunération réglée à compter de cette date devra donner lieu à versement de cotisations.

Tous les documents émanant de l'Association destinés tant à l'entreprise ayant commandé l'étude qu'aux étudiants concernés, devront, à compter du 1er septembre 1988, faire référence à une tarification "journée - étude", afin de faciliter les vérifications des organismes de sécurité sociale.

3 - L'ASSIETTE FORFAITAIRE

Compte tenu de la spécificité de leur activité, une assiette forfaitaire journalière a été fixée par l'arrêté du 20.6.88 : elle est égale à 4 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, soit au 1er septembre 1988, date d'effet de l'arrêté susvisé :

$$4 \times 27,84 \text{ (valeur du SMIC applicable au 1.1.88)} = 111,36 \text{ F.}$$

L'assiette forfaitaire des cotisations est soumise aux taux de droit commun, y compris les cotisations FNAL et versement transport.

A noter que cette assiette forfaitaire n'est applicable qu'aux élèves relevant du régime des étudiants.

.../...

4 - LES DECLARATIONS : BRC - DADS

Aucune disposition particulière n'est à prendre en ce qui concerne cette catégorie de salariés lors de la rédaction des BRC.

Toutefois, s'agissant des DADS, compte tenu de la situation des étudiants en matière fiscale, l'association n'aura pas à compléter les zones fiscales de la DADS 1, et continuera de produire la DADS 2 auprès de l'Administration fiscale.

5 - L'ATTITUDE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les organismes de sécurité sociale devront se désister de toute action contentieuse en cours et renoncer à toute action de recouvrement de cotisations pour les périodes antérieures au 1er septembre 1988, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20.6.88.

Toutefois, les cotisations déjà réglées ne pourront être remboursées.

Pour LE DIRECTEUR,
Le Chargé de Mission

P.J. Lettre ministérielle du 1.8.88
Arrêté du 20.6.88


Ph. GEORGES